

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 14 novembre 2018

Unité départementale d'Eure-et-Loir

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à
Madame La Préfète d'Eure-et-Loir -BPE

Pour Présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

Demande d'autorisation d'exploiter pour la création d'un centre de transit de VHU
ÉTABLISSEMENTS J MENUT
Commune de Gellainville

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture d'Eure-et-Loire le 13 avril 2018, Monsieur Jean MENUT, agissant en qualité de Directeur Général de la Société ETABLISSEMENTS J MENUT, a sollicité une autorisation d'exploiter pour la création d'un centre de transit VHU, implanté sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE.

Cette demande porte sur des activités de réception, de tri et de regroupement par catégorie de matériaux et de métaux. Les métaux non ferreux hors aluminium sont cisailés, dans un bâtiment fermé, pour réduire leur volume. Les autres catégories de métaux sont découpées en fonction de leur nature soit par cisailage soit au chalumeau dans des zones dédiées. Un tri des DEEE est effectué sur le site. Les DEEE à dépolluer seront pris en charge par un éco-organisme. Les autres DEEE, supposés ne pas contenir de retardateurs de flamme bromés, seront cisailés sur le site. Tous les déchets sont stockés, puis expédiés vers des filières d'élimination ou de valorisation lorsque les volumes atteints sont suffisants.

À cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, a été déposé le 21 juin 2017 et de nouvelles versions du dossier ont été transmises le 31 janvier 2018, puis le 13 avril 2018. Cette dernière a été reconnue formellement recevable par le service d'inspection le 12 juin 2018. Ce dossier a été complété le 23 août 2018 en réponse aux recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par Mme la préfète respectivement par bordereau reçu à l'unité interdépartementale d'Eure-et-Loir de la DREAL de Chartres le 25 octobre 2018 (rapport du commissaire enquêteur), 18 juillet 2018 (DDT), 30 août 2018 (SDIS).

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 512-21-II du code de l'environnement,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 123-12 et R. 512-20 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1.1. Note de présentation non technique

La note de présentation non technique ci-jointe, décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) / des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

1.2. Maîtrise d'urbanisation

L'exploitant a prévu la mise en place de murs coupe-feu en limite de propriété au droit des installations pouvant générer des effets dangereux et en particulier au niveau de la station de distribution de carburant, la cuve de transfert de carburants, l'installation de torchage et l'atelier de dépollution.

La centrale de cogénération de la société SPL Chartres Métropole Energies est située à proximité de la parcelle du futur centre de transit VHU de la Société ETABLISSEMENTS J MENUT. L'étude de dangers de cette installation a mis en évidence pour le scénario d'explosion suite à une fuite de gaz dans le bâtiment chaudière que le seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar) atteint la parcelle du futur centre de transit VHU de la Société ETABLISSEMENTS J MENUT. A ce titre l'exploitant prend les mesures pour que les vitres des bâtiments résistent au seuil de surpression de 20 mbar.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation et notamment les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes),
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Les propositions supplémentaires suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport :

- L'aménagement des zones d'entreposage des déchets délimitée par des murs séparatifs avec une hauteur de stockage inférieure à la hauteur des murs séparatifs avec un écart minimum de 1 m ;
- L'accessibilité des engins de secours aux sites et aux installations suite aux réserves émises par le SDIS ;
- La disponibilité de la ressource en eau en cas de sinistre avec l'implantation d'hydrants ;
- Les dispositions relatives aux installations de torchage visant à maîtriser les risques accidentels et à limiter l'impact sur l'environnement avec la réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en place d'une station de récupération de butane et de propane et de GPL et de GNV issus des réservoirs et des bouteilles de gaz.

2.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Jean-Paul Glory, en sa qualité de commissaire enquêteur, a émis le 25 octobre 2018 un avis favorable motivé au projet de centre de transit VHU sur le territoire de la commune de Gellainville. Les préoccupations exprimées lors de l'enquête publique sont relatives :

- aux nuisances sonores
- à la qualité de l'air avec les émissions de poussières et de polluants issus des engins de chantiers et de la circulation des véhicules et des camions,
- à la pollution des eaux souterraines,

Le projet d'arrêté préfectoral inclut des prescriptions réglementaires répondant à ces préoccupations :

- Nuisances sonores

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser un niveau sonore limite admissible en limite de propriété.

Des actions devront être mises en œuvre dans le cas où les seuils réglementaires en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées ne seraient pas respectés.

- Qualité de l'air,

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ou venteux.

- La pollution des eaux souterraines,

La surface imperméabilisée sur le site est de 18 150 m².

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de lavage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Le bassin d'orage de 1200 m³ est dimensionné sur une base décennale d'une hauteur de pluie journalière de 81 mm soit un débit de 562,65 m³/j. Le bassin d'orage a la capacité de stocker cet épisode pluvieux pendant environ 3 heures en cas de défaillance de la pompe de relevage. L'exploitant doit confiner les eaux pluviales sur le site en cas de débordement du bassin d'orage.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les éléments fournis par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments,
- que les services consultés au cours de la procédure ont émis un avis favorable au projet et que les réserves énoncées et observations portées à la connaissance du service instructeur ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport ;
- que la prise en compte des recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale dans le mémoire de réponses de la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT est proportionnée aux enjeux du site ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de création de centre de transit de VHU déposée par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT sur la commune de Gellainville (28) ;
- que les questions et préoccupations identifiées lors de l'enquête publique ont été prises en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport ;
- l'avis favorable des communes de Coudray, Nogent-Le-Phaye, Sours, Gellainville, Bonville et Chartres.

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du centre de transit VHU projeté par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT sur le territoire de la commune de Gellainville.

Le service instructeur émet un avis favorable au projet de création de centre de transit de VHU déposée par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT sur la commune de Gellainville (28)

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ÉTABLISSEMENTS J MENUT, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral peuvent être présentées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.